



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 62472

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation de La Poste au regard de la fiscalité locale. La Poste revendique d'être aujourd'hui l'un des premiers groupes européens de services. Cela est organisé autour des activités courriers, colis, logistique, services financiers et opère dans un environnement toujours plus concurrentiel. Elle poursuit un développement international, se considère comme non " Groupe " et se fixe l'objectif de réaliser 10 % de son chiffre d'affaires hors de France. Or La Poste ne contribue pas au budget des collectivités locales ni à celui des communes, en particulier par la taxe professionnelle. Pourtant l'installation de ses centres de tri, pour le courrier comme pour les colis, occupe des bâtiments d'activités et génère des charges pour les communes en termes d'équipements, de routes, de logements, d'établissements scolaires pour les familles des employés. Aussi, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour faire entrer La Poste dans le régime de droit commun, comme d'autres établissements importants, par exemple EDF, et ainsi permettre aux communes de percevoir la taxe professionnelle générée par les activités de La Poste.

Texte de la réponse

Dès lors qu'avant la réforme de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications, La Poste et les télécommunications constituaient un budget annexe, il convenait de veiller à ne pas entraîner de modification des flux financiers entre l'Etat et La Poste et les télécommunications ni à accroître les charges supportées par l'un et l'autre de ces établissements. L'assujettissement, à compter du 1er janvier 1994, de La Poste et France Télécom aux impositions directes locales au profit de l'Etat, répond à cet objectif et permet d'assurer la neutralité économique et budgétaire de la modification de statut. Au surplus, les bases d'imposition de La Poste font l'objet, conformément au 3° du II de l'article 1635 sexies du code général des impôts, d'un abattement égal à 85 % de leur montant afin de permettre à cet exploitant de satisfaire les contraintes de service public qui s'imposent à lui, notamment la desserte de l'ensemble du territoire national qui inclut des sujétions particulières en zone rurale. Les collectivités locales sont les premières bénéficiaires des missions de service public incombant à La Poste. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le régime actuel d'imposition de cet exploitant.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62472

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3461

Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6321